

**RÈGLEMENT N° 2018-387**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91  
RELATIVEMENT À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu aussi de détourner la circulation des véhicules lourds de la rue Leventoux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2018 ;

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement n° 2006-91 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers » est modifié par le remplacement du plan illustrant les chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise par le plan ci-annexé et de la liste des chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise par la liste ci-jointe, tous deux (2) en **annexe A** dudit règlement.
3. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
  - **PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ** le 8 janvier 2018
  - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 8 janvier 2018
  - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 22 janvier 2018
  - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 31 janvier 2018
  - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 31 janvier 2018

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

\_\_\_\_\_  
Greffière

ANNEXE A

PLAN ILLUSTRANT LES  
CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE



 <b>VILLE DE SEPT-ÎLES</b> RÉGLEMENT # : CONTRAT # :	<b>VILLE DE SEPT-ÎLES</b> <b>CHEMINS PUBLICS</b> <b>CIRCULATION VÉHICULES LOURDS PERMISE</b> <b>PLAN</b>	CONCEPTEUR : MATHIEU GINGRAS VÉRIFIÉ PAR : MATHIEU GINGRAS APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF DATE : 2017-11-30 ÉCHELLE : 1:25000	PLAN No. : <b>2570</b>

iso 87-11-CIV. H:\ingenener\Publi\travaux publics\Circuits des camions2570.dwg 2017-11-30 11 50 47

ANNEXE A

**CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE**

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins de la municipalité, à l'exception des chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante :

<b>Brochu</b> (avenue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Retty.
<b>Daigle</b> (Chemin du lac) :	entre l'intersection de la rue Rochette et la limite Nord de la municipalité.
<b>Holliday</b> (rue) :	entre l'avenue Perreault et l'intersection de la rue Rochette.
<b>Jolliet</b> (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche.
<b>Maltais</b> (rue) :	en entier, sauf sur la portion située entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection de l'avenue Arnaud.
<b>Monseigneur-Blanche</b> (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Arnaud et l'intersection de l'avenue Brochu et entre l'intersection de l'avenue Jolliet et du boulevard Laure.
<b>Montagnais</b> (boulevard des) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Saint-Laurent.
<b>Napoléon</b> (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Jolliet et l'intersection de l'avenue Perreault.
<b>Perreault</b> (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Maltais.
<b>Plaquebières</b> (rue des) :	en entier.
<b>Pointe-Noire</b> (chemin de la) :	en entier.
<b>Retty</b> (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection du boulevard Laure.
<b>Rochette</b> (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Holliday.
<b>Saint-Laurent</b> (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection du boulevard des Montagnais.
<b>Smith</b> (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection de la rue Rochette.
<b>Vigneault</b> (boulevard) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Gagnon.